



Conseil de déontologie - Avis du 24 juin 2015

plainte 15-09 X. c. S. Berhin / La Capitale Brabant wallon

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; suppression d'informations essentielles (art. 3) ; absence de modération des forums (art. 16) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 13 février 2015, le CDJ a reçu une plainte contre un article principal publié dans *La Capitale Brabant Wallon* le 19 décembre précédent sous le titre *Une claque sur ses fesses nues*. L'article était signé par Sabrina Berhin.

Après une demande de précisions au plaignant, le média et la journaliste ont été informés de la plainte le 19 mars. Sabrina Berhin a répondu le 30 mars. En avril, le CDJ a opté pour une procédure écrite. Le plaignant a répondu le 18 mai à la première argumentation de la journaliste. SudPresse n'a pas utilisé la possibilité de répliquer une dernière fois.

Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom du plaignant dans l'avis.

Les faits :

L'article informe de la *démission disciplinaire* (une sanction administrative) d'une institutrice de l'école communale qui l'employait, en raison d'une fessée donnée à un enfant. Le texte a été publié :

- dans *La Capitale Brabant Wallon* le 19 décembre 2015 en p. 8 sous le titre *Une claque sur ses fesses nues*. Il y était annoncé en Une par : *Virée L'institutrice a infligé une fessée à un bambin*. Une même photo créditée Facebook et barrée d'un mince bandeau sur les yeux illustre la Une et la p. intérieure ;
- dans SudPresse en *toutes éditions* le même jour en p. 19 sous le titre *La fessée de trop pour l'institutrice*. Le texte est plus court et la même photo (recadrée et barrée d'un mince bandeau) y figure.
- sur le site du journal. Cette publication a été mise à jour le 19 mars : les commentaires d'internautes ne figurent plus dans la nouvelle version.

La publication de l'article fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat dans une procédure introduite par l'institutrice contestant la sanction infligée par son pouvoir organisateur. L'arrêt porte spécifiquement sur une demande de suspension d'exécution. Il date du 7 novembre et a été rendu public quelques jours plus tard. Il rejette le recours en suspension.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Mme Berhin n'a pas rapporté les faits avec véracité et honnêteté. Elle a violé les articles 1, 3, 16, 24 et 25 du Cddj.

La journaliste a supprimé et déformé certaines informations essentielles, ce qui démontre un manque d'objectivité. Par exemple, elle ne dit pas que la chambre de recours de l'enseignement officiel a déclaré la sanction disproportionnée et que le conseil communal ne l'a pas suivie. Autre exemple : elle ne reprend pas les appréciations de certains, majoritaires, disant que l'enfant fessé était difficile à gérer. C'est son comportement qui a conduit à la « fessée » qui était d'ailleurs plutôt une « claque » au moment où l'enfant en agressait deux autres.

Elle entretient la confusion entre l'arrêt du Conseil d'Etat et la décision communale attaquée. Chaque fois qu'elle écrit « *rapporte le Conseil d'Etat* », il s'agit en fait de phrases de la décision attaquée reproduites dans l'arrêt mais qui ne sont pas du Conseil d'Etat lui-même. Les lecteurs du journal qui ne lisent pas l'arrêt du C.E. sont induits en erreur.

L'enseignante s'est abstenue de répondre à la journaliste pour ne pas « polluer » les démarches juridiques en cours.

L'article est illustré d'une photo où, selon le plaignant, l'institutrice est reconnaissable malgré le bandeau qualifié de minimaliste. Cette photo n'apporte pas de plus-value à l'information et a été prise dans un lieu privé. La personne montrée n'a pas donné son accord pour sa publication. L'identification par la photo complique beaucoup plus la recherche d'un nouvel emploi que la simple mention d'une identité. Elle a provoqué plusieurs interpellations de l'institutrice. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la photo de profil sur Facebook doit nécessairement être en accès public ; cela ne peut justifier sa reproduction dans les médias.

Les commentaires d'internautes sous l'article contiennent des injures et n'ont pas été modérés.

La journaliste / le média :

La sélection des informations fait partie du travail journalistique sans pour autant tronquer l'information. Le choix de mentionner les personnes affirmant que l'enfant était « normal » répond à une recherche des sources les plus crédibles vu leur fonction. La journaliste aurait aimé ajouter la version de l'enseignante mais celle-ci a refusé de répondre.

La formule « *rapporte le Conseil d'Etat* » ne crée pas de confusion puisque toutes les informations se trouvent dans l'arrêt. Les différentes étapes de la procédure avec les décisions des instances intermédiaires ne constituent pas des informations essentielles dans un article centré sur la description des faits et leur sanction.

Le choix de la photo peut se discuter. Celle publiée est déjà rendue publique en se trouvant sur le profil d'accès public de Facebook de la plaignante. Le bandeau noir permet de ne pas la reconnaître. C'est une pratique courante. Quant à l'identification par le prénom et l'initiale, c'est un choix pour protéger la plaignante dont le nom est par ailleurs accessible à tout le monde dans l'arrêt mis en ligne sur le site du Conseil d'Etat.

Ce n'est pas l'article mais les faits commis par la plaignante qui compliquent sa recherche d'emploi. Enfin, une journaliste n'a pas les moyens de modérer les commentaires sous ses articles.

Tentatives de solution amiable : N.

Avis

La maltraitance des enfants, en particulier par les personnes ayant autorité sur eux, constitue un sujet d'intérêt général. Dans un média de proximité, la survenance d'un cas particulier est aussi d'intérêt général dans un contexte local. Il faut cependant à chaque fois distinguer l'intérêt du sujet abordé de la plus-value apportée par l'identification des personnes concernées.

A propos de la recherche et du respect de la vérité (art. 1)

La journaliste s'est basée sur un arrêt déjà publié du Conseil d'Etat (CE) auquel elle se réfère ouvertement. Elle ne distingue pas explicitement les éléments émanant d'autres instances et repris par le CE de ceux exprimés par le CE lui-même. Cette imprécision est peut-être regrettable mais ne constitue pas une faute déontologique dans la recherche et le respect de la vérité dans un article dont l'angle est le résultat de la procédure : la mise à l'écart d'une institutrice.

A propos de la suppression d'informations essentielles (art. 3)

Le travail journalistique inclut la sélection des informations, à réaliser en fonction de l'angle donné à l'article. L'objet de celui-ci n'est pas le débat sur la responsabilité de l'enseignante mais l'information sur son résultat : sa *démission disciplinaire*. Si toute sélection d'information peut en théorie toujours être discutée, aucune élément factuel n'indique ici que la journaliste a délibérément cherché à tronquer l'information aux yeux du public ni à nuire à l'institutrice. Chercher à savoir si l'enfant était difficile ou non peut se justifier dans un débat sur la mesure de la responsabilité de l'enseignante mais pas dans un article sur le fait de sa mise à l'écart.

A propos de l'absence de modération des forums (art. 16)

Les termes *folle, grosse, malade mentale* peuvent difficilement être considérés comme des injures graves au regard du langage habituel utilisé par les internautes dans les forums du SudPresse. Par contre, les expressions *moi je la démonte, à la place des parents, je l'aurais démontée* et *je lui déclenche une violence comme peut de gens on vu* (sic !) constituent des appels à la violence. La fréquence et le caractère systématique de ce genre d'expressions sur www.sudinfo.be indiquent qu'il ne s'agit pas de messages ayant exceptionnellement échappé à un système de modération correctement mis en œuvre mais au contraire d'une insuffisance de modération. La Recommandation du CDJ sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'a pas été respectée.

A propos de l'atteinte au droit à l'image (art. 24) et à la vie privée (art. 25)

La Directive du CDJ sur l'identification prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque l'intérêt général le demande, lorsque la personne y a consenti, lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique ou lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne. Aucune de ces conditions n'est remplie. La mise en ligne d'un arrêt sur le site du Conseil d'Etat ne peut être considérée comme la communication de l'identité par une autorité publique étant donné la difficulté d'accès pour le grand public. La mise en ligne par une personne de sa photo sur un profil Facebook ne peut pas non plus être automatiquement considérée comme une autorisation de reproduction lorsque l'intérêt général ne le demande pas.

Dans le cas présent, bien que l'identité de l'institutrice soit mentionnée dans l'arrêt publié sur le site du Conseil d'Etat, il n'y avait pas de motif d'intérêt général à révéler même indirectement cette identité dans un média de large diffusion et de proximité. Or, la combinaison de la photo barrée d'un (mince) bandeau noir, du prénom de l'enseignante, de l'initiale de son nom et de son lieu de travail rend la personne identifiable. Les moyens techniques mis en œuvre pour empêcher cette identification sont insuffisants. Il y a atteinte au droit à l'image et à la vie privée.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne l'identification de l'enseignante par la photo et le défaut de modération des forums. Ce second manquement n'est pas de la responsabilité de la journaliste.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale Brabant wallon* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Fautes déontologiques dans un article de *La Capitale*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 juin 2015 que *La Capitale Brabant wallon* a commis deux fautes déontologiques dans un article publié le 19 décembre 2014 et consacré à une institutrice du Brabant wallon sanctionnée pour une fessée à un enfant. D'une part, l'enseignante en question est rendue reconnaissable par la combinaison de son prénom, de l'initiale de son nom, de son lieu de travail et d'une photo à peine barrée d'un mince bandeau alors que cette identification ne répond à aucun intérêt général tout en causant un grave dommage à la personne. D'autre part, *La Capitale* n'a pas modéré correctement les propos des internautes sur son site, dans l'espace de commentaire de l'article, laissant passer des appels à la violence.

Par contre, la journaliste auteure de l'article n'a pas commis de faute dans la sélection et le traitement de l'information.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu ni demande de récusation ni dépôt.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke
Céline Gautier

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Société Civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Caroline Carpentier, Laurence Mundschauf, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président